



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé
 Adresse Rue de la Vecquée 170
 B-4100 Seraing
 Tél +32 471 58 07 08
 E-mail info@certigreen.be
 TVA BE 0650 647 987
 www.certigreen.be



P.V. N° FQU-BTD-02-02-22-6162-PV

Date de visite : 02/02/2022

1^{re} visite 0

RAPPORT DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION DOMESTIQUE PHOTOVOLTAÏQUE (PV)
 A.R. DU 08/09/2019 - LIVRE 1 - 6.4 - 6.5 - 7.112

Objet

Habitation Maison
Adresse Rue de Forest 13, 7760 Popuelles
Propriétaire
Demandeur
Numéro de TVA BE0654471279
Cl Responsable travaux Non renseigné
Téléphone
A.R. du 08/09/2019 - Livre 1: Nouvelle installation (6.4.6.4)



Installation

Tension 2X230V
Code EAN 541449020713963495
GRD ORES
Marque + N° série compteur photov. 34409545
Index jour 016240.7
Index nuit 14528.2
Diff. Gén. (DDRG) 40A 300mA
Diff. Photov. Assuré par le DDRG
Qté panneaux PV 17
Puissance de crête 355 W/panneaux - 6035 W totaux
Qté onduleurs 1
Puissance AC max 5000 VA/onduleur - 5000 VA totaux
Type mono
Câble compteur-tableau EXVB 4x10mm²
Onduleur(s) : modèles SOLIS S5-GR1P5K
N° de série 1100C2216250196

Mesures

Résistance de dispersion de prise de terre (PDT) 15,95Ω	Isolement général par rapport à la PDT 0,5MΩ	Appareil utilisé MES007 (FLUKE 1664 FC)
--	---	--

Critère		Critère	
1. Résistance de dispersion de prise de terre (PDT)	OK	9. Repérages et/ou schémas unifilaire et de position	OK
2. Isolement général par rapport à la PDT	OK	10. Différentiel amont photov. max. 300 mA, si existant	OK
4. Différentiel(s) général(aux) (DDRG)	OK	11. Déclenchement DDR photov. par boucle de défaut	OK
5. Protection contre contacts directs	OK	12. Onduleur(s) non autonome(s)	OK
6. Protection contre contacts indirects	OK	13. Signalisation de danger (tension DC permanente)	OK
7. Appareillage fixe et à poste fixe	OK	14. Puissance produite > 10kVA	OK
8. Canalisations électriques (fils, peignes, câbles, conduits)	OK	15. Mode d'emploi et consignes de sécurité	OK
		16. Contrôle visuel du montage des panneaux et onduleur(s)	OK

Le présent contrôle ne porte que sur la conformité de l'installation photovoltaïque au Livre 1 de l'AR du 8/9/2019 et ne garantit en rien sa conformité à la directive Synergrid C10/11 des Gestionnaires des Réseaux de Distribution. Nous ne pouvons que vous conseiller de vous renseigner sur le sujet, notamment en ce qui concerne les caractéristiques exigées (des) de l'onduleur(s) et la puissance maximale de production tolérée (normalement 5 kVA en monophasé et 10 kVA en tri- ou tétra-phasé).

CONFORME

Installation conforme aux prescriptions de l'A.R. du 08/09/2019 - Livre 1.
 Schémas unifilaires et plans de position contrôlés conformes, datés et signés
 Installation à faire de nouveau contrôler avant 25 ans après émission du rapport conforme (avant le 02/02/2047)

Pour CERTIGREEN test, l'inspecteur

FREDERIC QUERRIAUX
 EN FORMATION

 Olivier Gillet
 0465 95 53 70



CERTIGREEN test - asbl de contrôle agréé

Adresse Rue de la Vecquée 170
B-4100 Seraing
Téi +32 471 58 07 08
E-mail info@certigreen.be
TVA BE 0650 647 987
www.certigreen.be



P.V. N° FQU-BTD-02-02-22-6162-PV

Date de visite : 02/02/2022

1^{re} visite

Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation, et uniquement sur les installations domestiques concernées par la demande qui nous a été adressée. Aucune modification apportée à l'installation après le passage de l'agent-visiteur n'est prise en compte dans ce rapport. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Toute réclamation est à transmettre à la société par écrit. Il peut être fait appel aux résultats d'inspection via recours au SPF Economie Direction générale de l'Energie. Toute information contenue dans le présent rapport est confidentielle et ne peut être divulguée qu'au demandeur et au propriétaire. Seul le service du ministère fédéral de l'économie en charge de la surveillance des organismes de contrôle agréé peut avoir accès, à sa demande, à ces informations. En cas de non-conformité persistante à la seconde visite, une copie du rapport est d'office transmise au SPF Economie Direction générale de l'Energie par CERTIGREEN test.

Obligations du propriétaire (AR du 8/9/19 - Livre 1 - 9.1.2 + 3.1.2 + 6.5.7.2.b7) : 1. Conserver, dans le dossier de l'installation électrique, ce procès-verbal, les plans et toute notice décrivant les garanties de sécurité que doivent présenter certaines machines, appareils ou canalisations électriques (nous conseillons de placer une copie de ces documents à proximité du tableau électrique principal) - 2. enseigner dans le dossier toute modification intervenue dans l'installation électrique - 3. Aviser immédiatement le Ministre des affaires économiques, Direction générale de l'Energie, de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité - 4. Entretien ou faire entretenir son installation (tester régulièrement toutes les protections à courant différentiel résiduel via leur bouton de test, resserrer les bornes des tableaux une fois par an, dé poussiérer,...) - 5. Prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions de l'AR du 8/9/19 - Livre 1 soient en tout temps observées - 6. Transmettre au locataire, nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant le dossier de l'installation électrique.

Infractions

4. L'INSTALLATION DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ

4.1. Données techniques de l'installation

DESCRIPTION DE L'INSTALLATION NOUVELLE OU EXISTANTE AVANT MODIFICATION			DESCRIPTION DE L'INSTALLATION APRÈS MODIFICATION		
Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance maximale de sortie (kVA)	Source de production	Puissance installée totale (kWc)	Puissance maximale de sortie (kVA)
Photovoltaïque	6.03kWc	5kva	Photovoltaïque		
Eolien			Eolien		
Hydraulique			Hydraulique		
Cogénération			Cogénération		
Autre :			Autre :		
TOTAL	6.03kWc	5kva	TOTAL		

En cas d'utilisation d'un ou plusieurs onduleurs, spécifier :			En cas d'utilisation d'un relais de découplage indépendant et/ou relais anti-retour ou limiteur, spécifier :			
	Marque	Type		Marque	Type	Réglage [kVA]
Onduleur 1	1xsolis	s5-gr1p5k	Relais découplage 1			
Onduleur 2			Relais découplage 2			
Onduleur 3			Relais anti-retour / limiteur			

Les onduleurs et les relais doivent être agréés et réglés selon les prescriptions Synergnd (C10/26, C10/21, C10/25).

En cas d'utilisation de batteries de stockage, spécifier :			
	Marque	Type	Capacité (W/h)
Installation 1			
Installation 2			

4.2. Mode de compensation de l'énergie

- Compensation de l'électricité
 - via compteur existant
 - via nouveau compteur double sens à installer (offre à établir par le GRD)
- Autoconsommation (pas d'injection sur le réseau)



CONTRÔLE DE L'ORGANISME AGRÉÉ

Nom de l'organisme agréé RGIE	
Date de visite	21/2/22 1 2 0
Installation conforme RGIE	OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/>

RELEVÉ DES INDEX DES COMPTEURS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Dans tous les cas, un relevé des index de tous les compteurs doit être réalisé le jour de la visite de l'organisme agréé RGIE.

Dénomination (ex : heures pleines, heures creuses, exclusif nuit)	N° de série	Marque	Index									
			0	1	6	2	4	0	,	7		
HP	34409545	Actaris	0	1	6	2	4	0	,	7		
HC	34409545	Actaris	0	1	4	5	2	8	,	2		
									,			
									,			

6. ANNEXES OBLIGATOIRES À JOINDRE À VOTRE DEMANDE

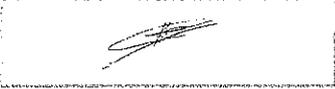
Les annexes ci-après sont à joindre obligatoirement au formulaire et n'exemptent pas le demandeur de compléter celui-ci. En cas d'annexe(s) manquante(s), la demande sera irrecevable.

Enfin, le GRD se réserve le droit de demander à tout moment des informations supplémentaires.

Veillez cocher	Annexes à fournir :
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 1 :	Copie du <u>rapport de contrôle de conformité</u> au Règlement Général des Installations Électriques (RGIE) de votre installation de production d'électricité et de son raccordement au réseau par un organisme agréé (non obligatoire en cas de démantèlement total de l'installation)
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 2 :	<u>Schéma électrique unifilaire de l'entièreté de l'installation photovoltaïque</u> (y compris l'emplacement du compteur « réseau »), <u>validé et signé par l'organisme agréé (RGIE)</u> Le schéma unifilaire doit mentionner la section et la longueur entre le(s) onduleur(s) et le compteur réseau
<input checked="" type="checkbox"/> Annexe 3 :	<u>Photos datées et lisibles</u> des panneaux photovoltaïques posés définitivement, du ou des onduleur(s) et du ou des compteur(s) réseau (les photos doivent reprendre l'ensemble du compteur et pas seulement l'index)

Une fausse déclaration peut donner lieu, conformément aux articles 52 et suivants du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, à l'infliction d'amendes administratives ainsi qu'à des poursuites pénales.

Fait à : Popuelles Le : 02/02/2022

Le demandeur (Signature¹) 

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (« RGPD »), impose au gestionnaire de réseau le traitement de vos données dans le respect de ces dispositions. Conformément à cette réglementation, vous êtes en droit, à tout moment, de vous opposer au traitement, de demander la modification ou l'effacement de vos données via l'adresse de contact du GRD pour toutes questions relatives au RGPD.

¹ Pour les personnes morales, la personne légalement habilitée à représenter l'entreprise